

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 31 juillet 2007 : L'honorable Michèle Pausé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures Mme Renée Lescop et Me Patricia O'Connor, a rendu, le 13 juillet dernier, un jugement concluant que **Entreprise conjointe Pichette Lambert Somec** et M. **Éric Carpentier** ont contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** en adressant des paroles discriminatoires à M. **Herman Moripek** fondées sur sa race ou son origine ethnique.

M. Moripek est âgé de 31 ans. Arrivé au Canada à l'âge de 13 ans, il est d'origine arménienne. Le 30 avril 2004, il se trouve sur le chantier de l'aéroport P.E. Trudeau dans le cadre de son emploi chez F. Paquette. La salle où il travaille compte une quinzaine de personnes, employées de trois différentes compagnies. Une plate-forme hydraulique fixe, manœuvrée par M. Carpentier, à l'emploi de Entreprise conjointe Pichette Lambert Somec, lui heurte la nuque. Il s'ensuit, entre les deux ouvriers, un échange de propos qui est la source du litige. Après avoir entendu les témoignages des deux parties et pris connaissance de la preuve documentaire, le dialogue reproduit ici est celui qui se rapproche le plus de la vérité, selon le Tribunal :

"E.C.: Excuse-moi! Ça va? Es-tu correct?"

H.M.: Tu ne peux pas faire plus attention!

E.C.: Je ne t'ai pas vu, qu'est-ce que tu faisais sous le lift?"

H.M.: Si tu ne sais pas chauffer un lift, fais-le pas, maudit imbécile de cave!"

E.C.: Si t'es pas content et si ça fait pas, christ, retourne dans ton pays, espèce d'immigré!" (sic)

Il s'agit en l'espèce de déterminer si les propos tenus par M. Carpentier ont porté atteinte à la dignité de M. Moripek. M. Carpentier présente une défense de compensation d'injures et de provocation. Le Tribunal ne retient pas cette défense. Tout en comprenant qu'il puisse être insultant de se faire reprocher une inconduite devant des collègues de travail, répliquer par un rejet ou une exclusion d'un membre de la société en raison d'une caractéristique différente constitue une atteinte inadmissible à un droit fondamental. Les propos de M. Carpentier n'avaient aucun lien avec l'accident. L'effet de ses propos était de différencier M. Moripek par rapport à d'autres personnes qui ne sont pas de la même ethnie ou origine nationale. La société québécoise a accepté la différence, elle s'est dotée d'une Charte et ce faisant, elle a favorisé l'intégration et le respect des droits fondamentaux des individus qui la composent. On ne peut donc porter atteinte à ces droits même sous le coup de la colère, fut-elle justifiée. Quant au moyen de défense reposant sur les excuses présentées à M. Moripek, le Tribunal note que peu de décisions considèrent les excuses ou la rétractation d'un défendeur dans la mitigation des dommages moraux. Même s'il a présenté des excuses, M. Carpentier doit supporter les conséquences de son geste. Comme l'atteinte à la dignité de M. Moripek s'est produite lorsque M. Carpentier agissait dans le cadre de son emploi, le Tribunal conclut que la responsabilité de l'employeur est engagée.

Au niveau des dommages, le Tribunal constate que M. Moripek a été indemnisé pour sa lésion professionnelle au sens de la L.A.T.M.P. Par contre, il n'a jamais été compensé pour l'atteinte à sa dignité suite aux propos discriminatoires liés à l'accident de travail. M. Moripek a témoigné s'être senti profondément blessé par les propos de M. Carpentier. Il explique que jusqu'à ce jour, il ressent de l'insécurité et de l'exclusion; il a même pensé retourner dans son pays d'origine. Le Tribunal condamne donc solidairement les défendeurs à verser à M. Moripek la somme de 3 500\$, soit 3 000\$ à titre de dommages moraux et 500\$ à titre de dommages punitifs.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon
(514) 393-6651